



¹ Le propriétaire a douze (12) mois pour compléter les travaux suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Ce délai est également tributaire de la délivrance des permis et de la disponibilité des entrepreneurs.